



GA.

Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2026-0393

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation du  
domaine public -  
travaux de  
ravalement -  
échafaudage -  
n°157-159  
route de Vannes -  
du 1er au 30 avril 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu la décision 2025-105 du 18 décembre 2025 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 12 février 2026 de la société LOIRE DECORATION, sise 8 rue des Entrepreneurs – 44390 SAFFRÉ,

Considérant que la société LOIRE DECORATION souhaite occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux de ravalement au n°157-159 route de Vannes à Saint-Herblain, du 1er au 30 avril 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant ces travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2026 de 08h00 à 18h00, la société **LOIRE DECORATION** est autorisée à occuper le domaine public avec la mise en place d'un échafaudage, dans le cadre de travaux de ravalement au n°157-159 route de Vannes à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation d'une partie du trottoir au droit du n°157-159 route de Vannes à Saint-Herblain ;
- **installation autorisée sur le trottoir pour l'échafaudage (20m de long x 0,90m de large) ;**
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation automobile ne devront être interrompu ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Cette installation ne devra pas porter atteinte à la sécurité et la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 4** : La signalisation (et pré signalisation) réglementaire sera mise en place **la société LOIRE DECORATION**. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant l'installation de l'échafaudage. Un soin particulier sera apporté à la signalisation nocturne.

**ARTICLE 5** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur le domaine public, et imputable au chantier, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation

**ARTICLE 7** : L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **260,00 € (1 mois x 20 mètres x 13,00 €)** du fait de l'installation d'un échafaudage sur le domaine public pendant deux semaines.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourts citoyens à partir du site [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **30 MARS 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK